

REGLEMENT CONCERNANT L'ANNEXION DU VILLAGE DE SARAGUAY.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt des contribuables de la Ville de Montréal et de ceux du village de Saraguay que le territoire de cette dernière municipalité soit annexé à celui de la Ville;

ATTENDU que par le chapitre 70 de la loi 11-12 Elizabeth II, sanctionnée le 24 avril 1963, la charte de la Ville a été modifiée et indique les règles et la procédure à suivre pour la présente annexion;

ATTENDU que par l'article 25 de la loi modifiant la charte de la Ville, sanctionnée le 5 mars 1964, la Ville a été autorisée à adopter un règlement d'annexion contenant les mêmes dispositions, plan et annexe que ceux du règlement no 2880, adopté le 13 septembre 1963 et abrogé le 20 janvier 1964 par le règlement no 2910, que le greffier de la Ville doit transmettre une copie certifiée de ce règlement au lieutenant-gouverneur en conseil qui peut l'approuver conformément aux dispositions de l'article 26 de la charte, après avoir obtenu l'assurance que le conseil municipal du village de Saraguay et les électeurs-propriétaires consentent à l'annexion de leur territoire.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 13 mars 1964, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 19 mars 1964,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Est déclaré annexé à la Ville de Montréal pour en faire partie, tout le territoire du village de Saraguay, tel qu'il figure avec sa superficie et ses limites,

sur le plan dressé par la division technique du service des travaux publics de la Ville et approuvé par le directeur de ce service en date du 13 septembre 1963 et qui porte le numéro 5753 P.I., ce plan étant joint au présent règlement avec une description du territoire comme annexes A et B.

ARTICLE 2.- Le territoire dont la superficie et les limites apparaissent audit plan forme un quartier et un district électoral distincts, connus et désignés sous le nom de Saraguay.

ARTICLE 3.- L'actif du village de Saraguay forme partie de l'actif de la Ville de Montréal et le passif de ce village forme partie du passif de la Ville de Montréal et, sujet à l'approbation du présent règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Ville est autorisée à contracter les emprunts nécessaires.

ARTICLE 4.- La Ville de Montréal impose et prélève dans le territoire présent du village de Saraguay les taxes foncières générales pour fins municipales à compter du 1er janvier 1964 jusqu'au 30 avril 1969, aux taux en vigueur en 1963 dans ledit territoire.

ARTICLE 5.- Les employés permanents de la municipalité deviendront des employés permanents de la Ville, à un traitement au moins égal à celui reçu par eux en 1963.

ARTICLE 6.- Les règlements, résolutions et ordonnances, les rôles et procès-verbaux qui régissaient le territoire avant son annexion à la Ville et les contrats passés par l'ancienne municipalité continuent d'être en vigueur; la Ville possède à leur égard les mêmes pouvoirs et est assujettie aux mêmes obligations que le conseil de la municipalité.

ARTICLE 7.- Après la publication de l'avis dans la Gazette Officielle de Québec par le ministre des Affaires municipales que le présent règlement est approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, un scrutin aura lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour élire un représentant de la municipalité annexée au Conseil de la Ville de Montréal. Les dispositions relatives au déroulement des élections municipales dans la Ville de Montréal s'appliquent, mutatis mutandis, à cette élection.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'avis dans la Gazette Officielle de Québec à l'effet qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXES A et B
Limites du territoire

A partir d'un point où la limite sud-est de l'ancien village de Cartierville croise la ligne de division entre les lots nos 89 et 94 du plan du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; de là, dans une direction sud-est le long de ladite ligne de division, entre le lot no 89 et les lots nos 94 et 96 dudit plan du cadastre, jusqu'à la limite sud du chemin de fer, propriété actuelle de la Compagnie des chemins de fer nationaux; de là, dans une direction sud-ouest, le long de ladite limite sud du chemin de fer de la Compagnie des chemins de fer nationaux jusqu'à son intersection avec la ligne de division du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Geneviève et de la paroisse de Saint-Laurent; de là, suivant ladite ligne de division du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Geneviève et de la paroisse de Saint-Laurent

dans une direction nord-ouest jusqu'à la ligne riveraine de la rivière des Prairies et continuant ladite ligne jusqu'au centre de ladite rivière; de là, dans une direction nord-est, le long de la ligne centrale de ladite rivière et suivant les sinuosités, de son chenal du nord jusqu'au nord de l'île Paton, connue sous les nos du cadastre 2632, 2633 et 2634 de ladite paroisse de Saint-Laurent, jusqu'à ce que ladite ligne rencontre un point qui sera l'intersection de la continuation de la ligne de division s'étendant au nord-ouest entre les lots nos 92 et 93 du plan du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, et comprenant ladite île Paton et toutes autres îles situées dans lesdites limites; de là, dans une direction sud-est, jusqu'à la ligne riveraine de ladite rivière, et continuant dans la même droite ligne le long de la ligne de division entre les lots nos 92 et 93 et entre les lots nos 94 et 89 de ladite paroisse, jusqu'à ce que ladite ligne rencontre le point de départ.

LE MAIRE,

Jacques Pélissier
LE GREFFIER DE LA VILLE,

Gabriel Morin

POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Montréal, le 24 mars 1964.

Ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'arrêté en Conseil no 768 du 22 avril 1964, et avis de cette approbation a été publié dans la Gazette Officielle de Québec le 25 avril 1964, Vol. 96, no 17.

LE GREFFIER DE LA VILLE,

Gabriel Morin

**ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF**

Numéro. **768**

Québec, le 22 avril 1964.

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT l'annexion du village de Saraguay à la ville de Montréal -

ATTENDU que l'article 25 du bill 100 modifiant la charte de la ville de Montréal, sanctionné le 5 mars 1964, décrète que la ville de Montréal est autorisée à annexer, par règlement, le village de Saraguay;

ATTENDU que le même article de la dite loi édicte que les dispositions, plan et annexe de ce règlement doivent être les mêmes que ceux du règlement no 2000, adopté le 13 septembre 1963 et abrogé le 20 janvier 1964 par le règlement no 2910;

ATTENDU que le même article de la dite loi stipule en outre que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le règlement conformément aux dispositions de l'article 26 de la charte de la ville de Montréal après avoir obtenu l'assurance que le conseil municipal du village de Saraguay et les électeurs propriétaires consentent à l'annexion de leur territoire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 26 précité, le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le règlement avec les modifications qu'il juge appropriées quant aux conditions de l'annexion;

ATTENDU que la ville de Montréal a adopté le 19 mars 1964 le règlement no 2926 décrétant l'annexion du territoire de la municipalité du village de Saraguay à son territoire;

ATTENDU que le 7 avril 1964, le comité exécutif de la ville de Montréal a adopté une résolution priant le lieutenant-gouverneur en conseil de modifier le règlement no 2926 ci-haut mentionné de façon à exempter les établissements commerciaux dans le territoire dudit village de la taxe d'affaires pour la période du 1er janvier 1964 au 30 avril 1969;

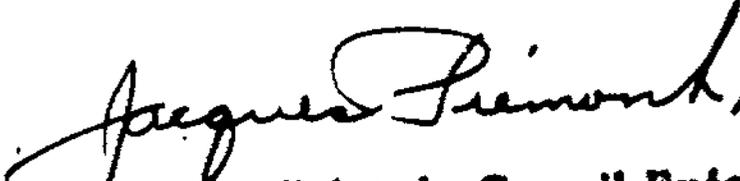
ATTENDU que les électeurs propriétaires du village de Saraguay se sont prononcés, en majorité, en faveur de l'annexion de leur territoire à celui de la ville de Montréal lors du scrutin tenu à cette fin le 22 février 1964;

ATTENDU qu'au cours du mois de février 1964, une requête demandant l'annexion du village de Saraguay à la ville de Montréal a été signée par 76 des 111 électeurs propriétaires;

ATTENDU que lors de sa séance du 25 février 1964, le conseil municipal du village de Saraguay a adopté une résolution priant le lieutenant-gouverneur en conseil d'annexer leur territoire à celui de la ville de Montréal;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre des affaires municipales ce qui suit:

QUE le règlement no 2926 de la ville de Montréal, adopté le 19 mars 1964, décrétant l'annexion à la ville de Montréal du territoire du village de Saraguay dont les limites sont indiquées dans ledit règlement et dans la description officielle préparée par le ministre des terres et forêts en date du 21 avril 1964, est approuvé pour les fins et aux conditions qu'il mentionne et avec la condition additionnelle concernant l'exemption de la taxe d'affaires dans le territoire annexé pour la période du 1er janvier 1964 au 30 avril 1969 comme l'a demandé le comité exécutif de la ville de Montréal par une résolution adoptée le 7 avril 1964.


Greffier Adjoint du Conseil Exécutif

